

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0095 du 26/04/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0095, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques et de locaux techniques sur le parking de l'île Piot sur la commune de Avignon (84), déposée par CN'AIR, reçue le 23/03/2017 et considérée complète le 23/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation, sur une surface de 14000 m<sup>2</sup>, d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 2,2 MWc ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la production 3300 MWh d'électricité renouvelable et la construction de trois locaux techniques ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le site inscrit "Partie de l'île de la Barthelasse",
- sur un parking existant (670 places de stationnement couvertes par les ombrières),
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation "Le Rhône Aval" ;

Considérant que le projet comporte une étude paysagère qui n'a pas permis de démontrer la bonne intégration paysagère du projet (projet de plantation imprécis sans plan de plantation ni précisions sur les modalités d'intégration paysagère) ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur le paysage** en phase exploitation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques et de locaux techniques sur le parking de l'île Piot situé sur la commune de Avignon (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

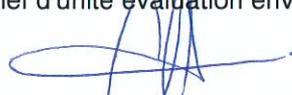
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à CN'AIR.

Fait à Marseille, le 26/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

